



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

70, rue Dalhousie  
Bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
CANADA

www.steinmonast.ca

Téléphone : 418.529.6531  
Télocopieur : 418.523.5391

☎ ligne directe 418-640-4431  
✉ [pierre.pelletier@ddsm.ca](mailto:pierre.pelletier@ddsm.ca)

Québec, le 24 janvier 2008

**Par courriel et par courrier**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2008-2009  
Dossier de la Régie : R-3644-2007  
Notre dossier : 1038697

---

Chère Consoeur,

Nous référons à votre lettre du 17 janvier 2008 par laquelle vous invitez les participants à faire part de leurs commentaires sur le décret 1164-2007.

À notre avis, ce décret à une portée extrêmement limitée, en ce sens qu'il ne peut être lu que comme une indication à la Régie que le gouvernement est préoccupé par les impacts économiques ou sociaux que pourraient avoir des ajustements tarifaires différents selon les catégories de consommateurs.

Ce texte ne peut pas être lu comme comportant une quelconque directive adressée à la Régie, mais bien uniquement comme la manifestation d'une préoccupation à l'égard d'une certaine stabilité tarifaire. La raison en est tout simplement que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'adresser à la Régie une directive ou une recommandation sur un tel sujet et que si le décret comporte quelque ambiguïté à cet égard, il doit être interprété d'une manière compatible avec sa validité plutôt qu'avec son invalidité suivant la règle « *potius valeat quam pereat* », laquelle est commentée aux pages 468 à 472 de la troisième édition du traité d'Interprétation des lois de Pierre-André Côté, dont nous annexons copie.

\*\*\*\*\*



Les limites au pouvoir d'intervention du gouvernement ou de ses ministres dans les affaires de la Régie ont été soigneusement étudiées dans le jugement rendu par la Cour supérieure, sous la plume de l'Honorable Pierrette Rayle dans l'affaire *Action Réseau Consommateur & al c. Le Procureur général du Québec & al*, C.S. Montréal 500-05-048736-996, le 6 juin 2000. Nous en joignons copie.

Il appert de l'analyse faite dans ce jugement que deux modes d'intervention sont possibles :

- i) soit que le Ministre donne à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre, auquel cas ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et déposées à l'Assemblée nationale, en vertu des articles 110 et 111 de la L.R.É.;
- ii) soit que le gouvernement indique par décret des préoccupations économiques, sociales et environnementales, auquel cas la Régie devra en tenir compte dans ses décisions relatives aux tarifs du Distributeur, en vertu des articles 49,10° et 52.1.

Le décret 1164-2007 n'approuve pas une directive du Ministre. Il précise au contraire qu'il indique une préoccupation. Cette préoccupation n'est manifestement pas de nature environnementale. Est-elle de nature économique ou sociale, ou d'une nature mixte ? Cela importe peu, pourvu qu'elle soit de l'une, de l'autre ou des deux, ce qu'elle est vraisemblablement. (Ce n'est certainement pas dans la « *Stratégie énergétique 2006-2015* », invoquée dans le décret, qu'on trouvera réponse à cette question car lorsqu'on y traite de prix, c'est pour signaler la nécessité d'un bon signal de prix ..., tel qu'il appert des pages 7, 55 et 56 de ce document dont nous joignons copie).

Mais qu'est-ce qu'une préoccupation ? C'est, nous dit le Petit Robert, « *un souci, une inquiétude qui occupe l'esprit* ». Et qu'est-ce qui, ici, occupe l'esprit du gouvernement ? C'est le caractère de l'évolution que sont appelés à connaître les ajustements tarifaires entre les catégories de consommateurs. C'est ce qu'indique le décret, en conformité avec le texte de l'article 49,10° de la L.R.E.

Là où les termes du décret paraissent excéder ce que permet la loi, c'est lorsque le gouvernement semble indiquer comment il souhaite que la Régie réponde à sa préoccupation : en répartissant les ajustements tarifaires « *de manière à assurer une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs* ».



À notre avis, autant le gouvernement a le pouvoir d'indiquer à la Régie une préoccupation particulière, dont la Régie devra tenir compte, autant il lui est interdit de suggérer ou de dicter à la Régie la réponse à apporter à sa préoccupation : c'est à la Régie seule d'en décider, tel qu'il ressort à l'évidence de l'ensemble de l'analyse faite dans le jugement rendu par l'Honorable Rayle.

Nous suggérons qu'on peut mettre sur le compte de la maladresse l'impression que donne le texte du décret selon laquelle le gouvernement chercherait à imposer sa réponse à sa préoccupation et qu'on peut interpréter le texte comme se limitant à indiquer une avenue possible de solution à laquelle la Régie ne saurait d'aucune manière être tenue.

Dans le cas contraire nous sommes d'avis qu'il faudrait carrément ignorer cette partie du décret parce qu'elle serait hors du champ de compétence du gouvernement.

Ceci dit, peu importe la lecture qu'on pourra faire de ce décret, on ne peut lui accorder une portée considérable. Les préoccupations indiquées par le gouvernement ne constituent que l'un des nombreux paramètres qui doivent être considérés par la Régie lorsqu'elle est appelée à rendre une décision sur les tarifs du Distributeur. Elle doit notamment tenir compte des nombreux facteurs énumérés aux articles 52.1 et 49; elle doit tenir compte des dispositions de l'article 32, qui lui permet de déterminer la méthode d'allocation du coût de service et d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs; elle doit tenir compte des nombreux principes réglementaires qu'elle a déjà établis et des règles qui gouvernent généralement les organismes de régulation économique; elle doit tenir compte enfin de ses propres décisions antérieures et notamment de celle qu'elle a prise l'an dernier de considérer des variations tarifaires différenciées en fonction des coûts de desserte des diverses catégories de consommateurs.

À notre avis, dans ce contexte, la Régie n'a pas à considérer le décret 1164-2007 comme constituant davantage qu'une mise en garde du gouvernement contre le risque d'un choc tarifaire. Or la Régie a déjà décidé, dans un contexte qui ne différait pas du contexte actuel, qu'une augmentation tarifaire de l'ordre de 5% ne constitue pas un choc tarifaire ou une augmentation autrement inacceptable pour des motifs sociaux ou économiques. Dans ce cas-ci la considération des coûts de desserte (la base même des travaux de la Régie !) n'entraînerait pour la clientèle domestique qu'une augmentation de 4,4% si l'amortissement des coûts de transport est accéléré et si toutes les dépenses proposées par le Distributeur sont acceptées. On voit mal en quoi un tel pourcentage d'augmentation deviendrait inacceptable au seul motif que d'autres catégories de consommateurs n'y seraient pas tenues, pour des considérations par ailleurs parfaitement équitables, ou encore au motif que le gouvernement préférerait que les écarts que commande l'équité ne soient établis que « *de manière à assurer une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs* » (si tant est qu'on puisse donner un sens certain à ce langage sibyllin !)



Huit exemplaires de la présente vous sont expédiés ce jour par courrier spécial.

Veillez agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**Stein Monast** s.e.n.c.r.l.

PIERRE PELLETIER

PP/lm

c.c. par courriel  
Me Éric Fraser, HQD  
Les intervenants  
Pierre Vézina  
Luc Boulanger